

La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? ¹

Robert CARIO

Professeur de Sciences criminelles
Codirecteur du Master de Criminologie de l'Université de Pau
Président de l'APAVIM (Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation)

La Justice restaurative ou réparatrice (*restorative justice*) connaît un succès remarquable, depuis environ une trentaine d'années un peu partout dans le monde, tant auprès des personnes directement concernées par le crime que des acteurs socio-judiciaires chargés d'en gérer les multiples conséquences. Sans doute parce que la Justice restaurative a le souci de tous et le désir d'ouverture du conflit à tous ². En ce sens, infracteur, victime, proches, membres des communautés concernées sont invités à envisager ensemble, au sein du système de justice pénale, les conséquences du crime éprouvé et de trouver ensemble les solutions, équitables pour tous, pour sortir du conflit. Ce n'est donc pas par pur hasard que le Conseil National de l'Aide aux victimes (CNAV) a installé l'an dernier un groupe de travail chargé de « rechercher les voies permettant de développer la justice restaurative » dans notre pays. Ses conclusions doivent être présentées dans un très prochain rapport.

Trois principales raisons concourent à l'émergence de ce nouveau modèle de justice : la crise de la pénalité moderne ; la (re)considération de la victime ; la (re)découverte de modalités traditionnelles de régulation des conflits d'ordre pénal. Il importe de préciser immédiatement que la justice restaurative doit s'affranchir de deux sérieux et dangereux travers en résistant aux démons de l'abolitionnisme pénal comme aux tentations du victimaire. Mais pour autant et dans le même esprit, il convient de ne pas caricaturer la Justice restaurative en la croyant uniquement préoccupée par les victimes. Eriger les souffrances de la victime comme paradigme de la justice restaurative constitue une grave erreur. Son ambition est plus prometteuse : la punition en vue de la resocialisation du condamné, la réparation globale de la victime, le rétablissement de la paix sociale.

a) La crise de l'Etat pénal moderne, du « tout répressif » est patente. Débordé de toutes parts, l'Etat peine à maintenir le jaloux monopole de la répression qu'il s'est constitué au cours des siècles passés. Des avancées considérables ont été acquises tout au long de cette lente évolution, précipitées depuis le siècle des Lumières et concrétisées par l'avènement du procès équitable, garant de la prééminence du droit (principes de légalité, d'égalité, de garantie judiciaire principalement) et de la protection des personnes (principes de dignité, de protection de la victime, de présomption d'innocence essentiellement).

Néanmoins et très curieusement, la machine pénale tourne aujourd'hui encore à l'aveugle : elle ne définit ni le crime, ni la sanction, ni la victime. Est-ce pour ne pas reconnaître explicitement les dysfonctionnements et insuffisances du système actuel ?

Quelques exemples tirés des pratiques judiciaires répressives permettent d'illustrer une telle crise de la pénalité. L'inflation pénale est si forte qu'elle conduit à un taux de classement sans suite étonnant : dans huit cas dix, comme si le crime n'avait jamais existé ! La réaction sociale après poursuites s'affirme très répressive, la « prison ayant colonisé la peine » ³ sans commune proportion avec la réalité du phénomène, les crimes ne représentant que 0,5 % des condamnations ! Et l'augmentation signifi-

1. Conférence prononcée lors du Cours public « Criminologie au 21^e siècle. Quelques enjeux contemporains », mis en place par l'Institut de Criminologie et de Sciences Humaines (ISCH) et le Service culturel de l'Université de Rennes 2.

2. V. en ce sens, A. GARAPON, D. SALAS, *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Ed. du Seuil, 2007, p. 153.

3. V. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle*, Tome 1, *Droit pénal général*, Ed. Cujas, 7^e éd. 1997, p. 900, citant M. FOUCAULT.

cative, depuis 20 ans, de la stratégie de « prisonisation »⁴, malgré une surpopulation carcérale endémique (60 403 détenus au 1^{er} janvier 2007 pour 50 588 places), le doublement de la durée moyenne de la peine délictuelle, l'augmentation des peines privatives de liberté comprises entre cinq et dix ans, la chute significative des mesures de libération conditionnelle (4 % des libérés en 2006), demeure sans effet sur le volume des transgressions⁵. Le taux moyen de récidive, y compris pénitentiaire, s'inscrit à un niveau anormalement élevé, sauf à observer quand même qu'il concerne presque exclusivement les délits, la récidive criminelle demeurant exceptionnelle⁶. Ainsi et contrairement à ce que pensait MONTESQUIEU, la sévérité des peines ne convient pas qu'aux seuls gouvernements despotiques⁷.

La perte de confiance dans le système de justice pénale, aggravée par une perception erronée de l'insécurité criminelle, politiquement et médiatiquement diabolisée, abusivement assimilée à la peur du crime provenant d'une expérience vécue de victimisation, est aujourd'hui patente. A un point tel que les victimes, de plus en plus souvent regroupées en association de défense de leurs intérêts *a priori* légitimes, investissent avec d'autant plus de force la scène pénale qu'elles en ont été longtemps écartées.

b) La (re)considération de la personne de la victime est la conséquence directe de l'échec de la prise en charge des violences agies ou des souffrances subies : éclatement, cloisonnement, éparpillement des interventions judiciaires et psychosociales (au sens large), autant dans le domaine de la prévention que dans celui du traitement des conflits intersubjectifs.

La consolidation de la victimologie, à partir des années 70, va conduire à mieux considérer l'envers du crime, à rééquilibrer la balance au bénéfice de la victime, au travers d'une stratégie nettement restaurative.

Les recherches victimologiques les plus récentes soulignent l'urgence d'une évolution radicale des politiques criminelles actuelles. En effet, l'inégalité sociale devant le crime est frappante : c'est au sein même des populations les plus dominées, les plus fragilisées que se recrutent infracteurs et victimes. Les crimes les plus graves sont commis dans le cadre de relations interpersonnelles privilégiées entre victimiseurs et victimisés : famille, quartier, travail notamment. Dans le même sens, la survictimisation est d'autant plus fréquente que les intéressés éprouvent à l'égard de leurs bourreaux des sentiments ambivalents, où l'amour et la haine se bousculent au gré des circonstances familiales par exemple. Plus troublant encore, les auteurs d'infractions les plus graves contre les personnes ont eux-mêmes été fréquemment victimes durant leur enfance ou adolescence, sans bénéficier d'accompagnement affectif, psychologique et social de nature à apaiser leurs souffrances⁸. Pour le moins, une telle incurie sociétale a fait le lit d'une reproduction intergénérationnelle de la violence, ardoise pivotante s'il en est⁹, lors de la survenue de conflits intersubjectifs.

Fort heureusement, nos mentalités évoluent à un rythme assez soutenu ces dernières années et, parallèlement aux riches prises en charge en provenance du milieu associatif privé, les droits des victimes se sont affichés dans des textes d'origine réglementaire ou législative. La situation de la victime dans notre Système de Justice pénale apparaît aujourd'hui assez satisfaisante, quand bien même il y a toujours loin de la loi aux pratiques, tant en ce qui concerne sa participation au procès pénal que la

4. V. G. KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, Ed. Juridiques de l'Univ. Liège, 2000, p. 76 et s. et réf. citées.

5. En ce sens, le nombre de condamnés purgeant des peines de plus de vingt ans est passé de 172 à 915 en cinq années, celui des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité a quadruplé en 20 ans (591 en 2001) ; V. not. M. LEBRANCHU, Le choix de la justice et de la raison, *In* Collectif « octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ed. Erès, Coll. Trajet, 2002, pp. 23-34 ; V. également les travaux de P. TOURNIER et A. KENSEY qui établissent (à partir d'un échantillon représentatif de la cohorte des sortants de prison entre le 1er mai 1996 et le 31 avril 1997) un taux de libérations conditionnelles de 11,7 %, avec des disparités selon la nature de l'infraction (5,6 % des violences volontaires, 10,3 % des délits sexuels, 23,1 % des crimes sexuels, 33,3 % des homicides volontaires) (*In Questions pénales*, pub. CESDIP, 2002-XV-3). Ces mêmes auteurs soulignent (même population) que la proportion de temps effectué par rapport à la peine prononcée (dont la moyenne s'établit à 69 %) varie de 63 % (homicides volontaires), 67 % (délits sexuels), 69 % (crimes sexuels) à 75 % (violences volontaires) (*In Questions pénales*, pub. CESDIP, 2001-XIV-5).

6. V. S. PORTELLI, *Traité de démagogie appliquée*, Ed. Michalon, Coll. Régénération, 2007, 137 p.

7. V. *L'esprit des lois*, Livre VI, Chap. IX, cité par G. KELLENS, p. 107.

8. Sur ces aspects, V. not. M. CUSSON, *La criminologie*, Ed. Hachette, Coll. Les Fondamentaux, 4^e éd. 2005, p. 107 et s. ; R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, 3^e éd. 2006, p. 144 et s. ; E. DEBARBIEUX (Dir.), *L'oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance juvénile*, La Doc. Française, 2002, p. 9 et s.

9. V. M.L. MARTINEZ, Victime et œuvre de justice : éclairages de l'anthropologie relationnelle, *In* R. CARIO (Dir.), *Victimes : du traumatisme à la réalité*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, pp. 305-344.

réparation globale des répercussions du crime (notamment depuis la Loi du 15 juin 2000 (mod. par celles du 9 sept. 2002 et 9 mars 2004). Il demeure que la réparation de la victime est aujourd'hui encore assez exclusivement indemnitaire. Son accompagnement psychologique et/ou social, lorsqu'il est nécessaire, apparaît toujours très insuffisant. Il faut pourtant bien se convaincre que seule une approche globale des besoins de la victime lui permettra de retrouver sa « plénitude »¹⁰.

Malgré les exigences du procès équitable, le débat doctrinal se crispe aujourd'hui autour du constat du prétendu « sacre » de la victime. Mais de quelles victimes parle-t-on véritablement ? De la victime « singulière » accompagnée au quotidien par les professionnels de terrain ou de la figure fantasmée d'une victime « invoquée »¹¹ ?

L'opposition des discours et des pratiques entre l'endroit et l'envers du crime se cristallise actuellement autour d'un malentendu fondamental : la désignation de la victime comme seule responsable de la dégradation des droits des condamnés. Des spécialistes et non des moins prestigieux de ce pays, prétendent qu'être victime est devenu une « vocation, un travail à plein temps »¹², un « business »¹³, un « sport national »¹⁴ ? Qu'adopter le point de vue de la victime, c'est s'engager sur une voie périlleuse entre tentation populiste et déni des droits des justiciables ?

La société éprouverait-elle une peur si forte à l'égard des victimes en général pour n'apercevoir dans leurs revendications qu'une résurgence de la vengeance la plus archaïque¹⁵ ? Si la stratégie victimaire – loin d'être confirmée par les réalités de terrain – doit être fermement dénoncée, il convient de bien mesurer qu'elle procède davantage du mépris, voire de l'humiliation, dont les victimes sont encore trop fréquemment l'objet plutôt que d'une réactivation organisée de la vendetta la plus aveugle¹⁶. Loin d'être un « animal judiciaire »¹⁷, la victime accède au procès pénal pour sortir de la détresse dans laquelle le crime l'a plongée et pour retrouver son statut de sujet, de personne désirante. Seul le sens commun peut conduire à qualifier un tel souci de la victime de victimophilie¹⁸ ou de victimisme¹⁹.

La reconnaissance de leur état de victime est aussi essentielle que la nomination de la faute et de son auteur, pour que sanction de l'un et réparation de l'autre aient du sens. C'est par le jugement définitif de séparation des parties que s'affirme la réalité symbolique du procès pénal : réhumaniser les protagonistes et les réinscrire dans la réciprocité juridique²⁰, loin de tout fantasme thérapeutique.

Sans doute convient-il d'accueillir les prétentions des victimes avec prudence. Le sens commun, ne reposant sur aucun constat scientifique par définition, recèle en ce sens de réels dangers : celui de leur instrumentalisation, celui de la confiscation de leur parole authentique ; celui de leur maintien prolongé dans le processus pénal, au-delà du jugement définitif.

c) La (re)découverte des pratiques traditionnelles de régulation des conflits se révèle être aujourd'hui et en troisième lieu une voie prometteuse de consolidation de la Justice restaurative. Comme elle le fut à de nombreux égards par le passé : apaiseurs, conciliateurs et arbitres dans la France du Haut Moyen Age. Comme elle le demeure dans quelques civilisations épargnées : cercles de sentence chez les Inuits du Québec ; Conférences du groupe familial chez les Maoris de Nouvelle Zélande, justice traditionnelle et palabre en Afrique²¹, notamment.

La justice restaurative entend principalement opérer une redistribution des rôles : à l'Etat la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix so-

10. V. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. O. Jacob, 2001, p. 270.

11. V. D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette Ed., 2004, p. 18, 63 et s.

12. V. P. BRUCKNER, *La tentation de l'innocence*, Ed. Grasset, 1995, Livre de Poche, 13927, p. 113 et s., spé. p. 130.

13. V. F. CASORLA, La victime et le juge pénal, *In Rev. Pénitentiaire et de droit pénal*, 2003-4, pp. 639-648.

14. V. D. ABIKER, *Le mur des lamentations : tous victimes et fiers de l'être*, Ed. Michalon, 2006, 281 p.

15. V. not. J. COIGNARD, Une sacralisation des victimes qui embarrasse les juges, *In Libération*, 29 nov. 2004, p. 16 ; X. MOLENAT, Pourquoi tant de victimes ?, *In Sciences humaines*, 2005-156, p. 9.

16. V. J. GAILLARD, « Des psychologues sont sur place... », Ed. Mille et une nuits, Coll. Essai, 2003, p. 156 et s.

17. V. M.L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, Coll. Droit fondamental, p. 252.

18. V. R. GASSIN, *Criminologie*, Ed. Dalloz, 5^e éd. 2003, p. 254

19. V. G. ERNER, *La société des victimes*, Ed. La Découverte, 2006, p. 191 et s., lequel, selon l'auteur, « cherche à faire valoir les droits de la victime au mépris du bien commun, à remplacer la justice par la vengeance, la cohésion de la nation par les querelles identitaires. Mais, avant tout, sa première ruse consiste à vouloir remplacer la solidarité par la charité ».

20. V. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. O. Jacob, 2001, p. 271.

21. V. not. N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988, 318 p. ; M. RAYNAL, *Justice traditionnelle et justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1994, 338 p. ; E. LEROY, *les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissage*, Ed. Dalloz, Coll. États de droits, 2004, 282 p.

ciale. Selon une telle stratégie, il importe de passer du droit comme instrument du contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse²². Dans un tel contexte, il convient de définir la justice restaurative et d'en préciser les modalités dans un premier temps. L'évaluation des accords conclus en commun complètera la présentation.

1. Définition et modalités de la Justice restaurative

L'intégration rapide de la Justice restaurative dans nos systèmes de justice pénale contemporains a conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à adopté très récemment des principes fondamentaux de Justice restaurative.

a) La justice réparatrice/restaurative est ainsi constituée par « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »²³. Pour s'inscrire dans l'inévitable et nécessaire continuité des systèmes de justice pénale (rétribution de l'acte, utilitarisme social, réhabilitation de l'infacteur, réparation de la victime), la Justice restaurative opère une nouvelle rupture épistémologique en pénologie.

Dans le modèle de justice pénale actuel, le crime est considéré comme un acte portant atteinte à l'Etat. La justice met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infacteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi. La justice est vue au travers d'une procédure d'opposition entre adversaires, infracteurs et victimes demeurant passifs, voire ignorés. Le droit positif réduit ainsi « la procédure à une question technique »²⁴. La peine prévue par la loi est juste en elle-même, le respect des règles l'emportant sur les résultats.

Selon la philosophie restaurative, le crime est davantage une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles. La justice a, par conséquent, pour but d'identifier les besoins et les obligations de chacun des protagonistes. La justice se conçoit comme un processus impliquant, de manière active, toutes les personnes intéressées. Par le dialogue, on encourage réciprocité et partage des émotions. La responsabilisation concrète de tous conduit à la recherche de solutions consensuelles, tournées vers l'avenir et destinées à réparer tous les préjudices. Les résultats, tout autant que le processus, apparaissent ici essentiels.

b) Partout dans le monde²⁵ des pratiques restauratives (re)voient le jour autour des trois modalités traditionnelles devenues dorénavant classiques que sont la médiation victime-infracteur, la Conférence du groupe familial, les cercles de sentence. D'autres modalités à connotation restaurative sont également mises en place comme les groupes de parole, les rencontres détenus -victimes, les cercles de soutien et de support, principalement.

Les trois principales modalités de justice restaurative sont mises en œuvre, selon les systèmes, avant le déclenchement des poursuites, durant la phase d'instruction ou de jugement, voire après condamnation. Il importe de rappeler que la reconnaissance de la faute commise est exigée de l'auteur et que la participation de tous est libre et volontaire, chacun pouvant en sortir quand il le souhaite. Le déroulement des processus, dynamiques, de justice restaurative, comme les réponses auxquelles ils permettent d'aboutir, sont assez voisins, que les modalités soient prononcées à titre principal ou en complément aux mesures pénales classiques.

1. La médiation entre victime et infracteur a été expérimentée au début des années 1970 à Kitchener (Ontario)²⁶. On dénombre ainsi plus de 300 programmes en Amérique du Nord et environ 700 dans le

22. Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, multigraph., 1999, pp. 5-6.

23. Conseil Economique et Social, Commission pour la prévention du Crime et la Justice pénale, Rapport sur la 11^e session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, www.un.org/french/ecosoc.

24. V. A. GARAPON, D. SALAS, *op. cit.*, p. 138.

25. V. D. MIERS, The international development of restorative justice, In G. JOHNSTONE, D.W. VAN NESS (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, Willan pub., 2007, pp. 447-467 ; Regional reviews, *Ibid.*, pp. 468-533.

26. V. not. D.E. PEACHEY, The Kitchener experiment, In M. WRIGHT, B. GALAWAY (Eds), *Mediation and criminal justice : victims, offenders and community*, Sage pub., 1989, pp. 14-26 ; réédité In G. JOHNSTONE (Ed.), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willan pub, 2003, pp. 178-186.

reste du monde. En Europe²⁷, la plupart des pays ont intégré plus ou moins formellement la médiation dans leur arsenal législatif ou leurs pratiques prétorienues, tant en ce qui concerne les mineurs que les majeurs, à chacune des phases du procès pénal pour certains d'entre eux comme la Belgique²⁸. En France, la médiation pénale est réservée aux majeurs dans le cadre des alternatives aux poursuites. La réparation pénale à l'égard des mineurs est bien plus pertinemment installée à tous les stades de la procédure²⁹. Il est heureux de constater que les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont très proches des trois objectifs principaux de la Justice restaurative : reclassement du coupable, réparation du dommage et cessation du trouble³⁰.

La médiation entre victime et infracteur offre aux intéressés l'opportunité d'une rencontre volontaire, en face à face, afin qu'ils discutent des caractéristiques et des conséquences du conflit de nature pénale qui les oppose. Structurée et sécurisée, la rencontre est animée par un médiateur/facilitateur professionnel. Le but de la médiation victime/infracteur est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre ; d'encourager, ensuite, l'auteur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité ; de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte ; d'amener, enfin et principalement, les intéressés à envisager les contours de la réparation des préjudices causés³¹.

2. *La Conférence du groupe familial* est inspirée des pratiques de « Whanau » des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande³². Réintroduites dans les années 1980, elles ont été officiellement intégrées dans la législation pénale de ce pays en 1989, comme devant être systématiquement proposées avant toutes poursuites pénales. De telles conférences sont aujourd'hui appliquées en Australie³³, en Amérique du Nord, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni³⁴ et en Belgique notamment³⁵. Elles s'adressent aux mineurs comme aux adultes, principalement dans le cadre de contentieux familiaux ou d'infractions commises par plusieurs co-auteurs et/ou atteignant plusieurs victimes.

La Conférence restaurative, en général, poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime/infracteur mais réunit un nombre plus diversifié de participants (de 10 à 20 personnes) autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit : amis, référents de l'une ou l'autre des personnes, représentants d'institutions judiciaires, sanitaires ou sociales, le cas échéant. La conférence permet d'envisager les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés, en particulier à l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté³⁶.

27. V. not. J. WILLEMSSENS, L. WALGRAVE, The global appeal of restorative justice, 'Europe', In G. JOHNSTONE, D.W. VAN NESS (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, op. cit., pp. 488-499 ; I. AERTSEN et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004, 13 et s.

28. V. not. A. LEMONNE, Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme, In *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, à paraître, 2007-1.

29. V. art. 41-1-5° C.P.P., 12-1 Ord. 1945 ; V. not. R. CARIO, *La justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, Vol. 8, 2005, p. 98 et s.

30. V. not. R. CARIO, *La justice restaurative*, op. cit., p. 110 et s. ; V. également les art. 132-58 et s. C.P. (dispense de peine), 132-60 et s. C.P. (ajournement du prononcé de la peine), 132-24 al. 2 C.P. (fixation de la peine), 707 al. 2 C.P.P. (exécution des peines).

31. Sur ces programmes, V. not. D. VAN NESS, Victim offender mediation programmes, In *Les cahiers de la Justice, revue d'études de l'ENM*, Dalloz, 2005-1 ; J.P. BONAFE-SCHMITT, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, LGDJ, Coll. Droit et société, 1998, 141 p. ; J.P. BONAFE-SCHMITT et al., *Les médiations, la médiation*, Ed. Erès, Trajets, 1999, 302 p. ; Justice réparatrice et médiation pénale, In M. JACCOUD (dir.), op. cit., pp. 17-49 ; J. FAGET, *La médiation. Essai de politique pénale*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1997, p. 39 et s. ; M. PRICE, *The benefit of victim-offender mediation*, www.vorp.com.

32. V. not. J. CONSEDINE, The Maori restorative tradition, In G. JOHNSTONE (Ed.), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willan pub, 2003, pp. 152-157.

33. V. H. BLAGG, A just measure of shame ? Aboriginal youth and conferencing in Australia, In *British Journal of Criminology*, 1997-37-4, pp. 481-501 ; D.B. MOORE, T.A. O'CONNELL, Family conferencing in Waga Waga : a communitarian model of justice ?, réédité In G. JOHNSTONE (Ed.), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willan pub, 2003, pp. 212-224.

34. V. M. WRIGHT, La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise, In *Les cahiers de la Justice, revue de l'ENM*, 2006-1, pp. 175-193.

35. V. I. VANFRAECHEM, L. WALGRAVE, Les conférences de groupe familial, *Ibid.*, pp. 153-174.

36. Sur les Conférences de groupe familial, V. not. F.W.M. MCELREA, The New Zealand Youth Court : a model for use with adults, In B. GALAWAY, J. HUDSON (Eds), *Restorative Justice : international perspectives*, Criminal Justice Press/Kugler pub., 1996, pp. 69-83 ; Concertation des familles. Modèle de la Nouvelle Zélande, In *Outre l'incarcération*, Actes du Sym-

3. Adaptation moderne des pratiques autochtones des Premières Nations d'Amérique du Nord, les *cercles de sentence* ou de *détermination de la peine* ont pour même ambition d'aboutir, par consensus, à une décision qui réponde aux préoccupations de tous les intéressés³⁷. Selon les cercles, le consensus porte sur la sentence elle-même, exécutoire en l'état, ou seulement sur la recommandation d'une sentence adressée au juge habilité pour en décider. Les cercles de sentence, ont été réintroduits par les pratiques du Juge Barry STUART dans le Yukon dès 1978 et opèrent aujourd'hui au sein de nombreuses communautés autochtones dans la plupart des provinces canadiennes ainsi qu'au Nunavik.

Ainsi élargis à tous les membres de la communauté qui souhaitent y participer, beaucoup plus impliqués en cela que dans les deux autres modalités de justice restaurative, les cercles permettent, tout comme précédemment la médiation et les conférences, à chacun de s'exprimer sur les conditions de l'émergence du conflit et ses conséquences. La reconnaissance par chacun de ses torts (qu'il s'agisse de l'infracteur, voire le cas échéant de la communauté elle-même) conduit à l'adoption d'une résolution qui prend en compte les intérêts de tous et consolide les valeurs communes de la collectivité concernée (aux quatre plans affectif, physique, psychologique et spirituel)³⁸.

2. Nature et évaluation des accords

Les modalités de justice restaurative permettent la production d'accords consensuels, repris par la décision de justice de manière principale ou complémentaire d'une autre mesure décidée par le juge. Leur évaluation régulière, dans les pays anglo-saxons pour le moins, souligne la plus grande satisfaction des bénéficiaires, bien au-delà des résultats atteints par les sanctions prononcées par le système de justice pénale actuel.

a) Les accords conduisent généralement à deux séries de réparation selon que la victimisation frappe une personne physique, une personne morale ou la communauté. Dans le premier cas, la réparation prend très souvent la forme d'une indemnisation (*compensation*). Ce type de réparation n'est certes pas étranger au système traditionnel de justice pénale, qui l'utilise aujourd'hui massivement. L'intérêt que l'indemnisation présente dans les processus restauratifs tient au fait qu'elle a été négociée au travers d'une participation active de toutes les personnes et institutions concernées par le conflit. Un tel dialogue autour des dommages subis, de leur nature concrète et des modalités de leur indemnisation prend non seulement en compte les pertes financières effectivement subies par la réalisation de l'infraction mais, et peut-être surtout, les modifications qu'elles entraînent, pour l'avenir, dans le concret du quotidien de la victime depuis ces faits. De manière bien plus concrète et globale, l'infracteur prend conscience du lien direct entre le dommage causé par son comportement et ses conséquences ou répercussions. Le cas échéant – et l'occurrence n'est pas rare – le montant des indemnisations est déterminé raisonnablement, en plein accord avec la victime par définition, en fonction des facultés contributives réelles de l'infracteur.

Dans les deux autres cas (personne morale ou collectivité victimisée), la réparation consiste en un travail au profit d'une institution ou de la communauté (*community service*). Né dans les années 60 en Californie, le travail au profit de la communauté (encore appelé travail d'intérêt général, prestation ou travaux communautaires) est conçu soit comme mesure de diversion, soit comme mesure autonome, soit comme alternative à l'incarcération. Il convient également de souligner que cette mesure peut être prononcée à l'égard d'un infracteur dont la victime ne souhaite pas entrer dans un mode restauratif de

posium International sur les meilleures pratiques en matière de justice pénale, Kingston, 1998, multigraph., 29 p. ; A. MORRIS, G. MAXWELL, Restorative in New Zealand : Family group conferences as a group study, 1998, *In Western Criminology Review* [on line], <http://wcr.sonom.edu> ; MACRAE A., ZEHR H., *The little book of family group conferences*. New Zealand style: a hopeful approach when youth cause harm, Good books Pub., 2004, 74 p.

37 V. également sur les cercles de guérison, M. JACCOUD, Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, *In Criminologie*, 1999-32-1, pp. 79-105 ; *Les quatre cercles de Hollow Water*, Doc. Sécurité publique et protection civile Canada, CA 15 APC (1997), Collection sur les autochtones, spé. B et J. BUSHIE, Réflexions sur le processus holistique de réconciliation de Hollow Water, p. 141, 159 et s., www.psepc-sppcc.gc.ca.

38 V. M. JACCOUD, Justice réparatrice et violence, *In P. DUMOUCHEL (Dir.), Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, P.U. Laval/L'Harmattan, 2000, pp. 183-206 ; B. ARCHIBALD, *In M. JACCOUD (Dir.), op. cit.*, p. 137 ; J.E. COUTURE, Les aînés et les guérisseurs : une collaboration fructueuse, *In Forum*, 2000-12-1, pp. 38-39 ; B. STUART, Guiding principles for peacemaking circles, *In G. BAZEMORE, M. SCHIFF (Eds), Restorative community justice : repairing harms and transforming communities*, 2001, pp. 219-241 ; R. YAZZIE, J. ZION, Navajo restorative justice : the law of equity and harmony, *In B. GALAWAY, J. HUDSON (Eds.), Restorative justice : international perspectives, op. cit.*, 1996, pp. 157-173 ; H. LILLES, Circle sentencing. Part of the Restorative justice continuum, www.iirp.org.

régulation du conflit ou encore dans le cas d'infraction sans victime. En tout cas, le travail au profit de la communauté consiste précisément à la réparation du dommage concrètement subi par l'institution, la communauté ou l'un de ses membres. Cette recherche d'analogie entre réparation et torts causés confronte directement l'intéressé aux conséquences réelles du dommage provoqué par l'acte infractionnel ainsi qu'aux limites de la tolérance sociale. Les efforts fournis par l'infracteur pour mener à bien les exigences de ce travail réparateur sont de nature à faciliter, au cas de succès, sa réintégration dans la collectivité et, corrélativement, à consolider la paix sociale.

D'autres modalités de réparation sont également possibles, en complément des réparations précédentes ou de manière autonome : restitution des objets volés ; excuses (verbales ou écrites) à la victime ou à la communauté ; participation à des programmes d'éducation ou de formation ; programmes de sensibilisation aux victimes (réalités vécues, conséquences pour leur avenir) ; dans une moindre mesure, suivi de programmes sanitaires (au cas d'addictions toxiques), de thérapies spécialisées (délinquance sexuelle, violences conjugales principalement) en vue de protéger l'intéressé et d'éviter la reproduction des comportements interdits.

Dans quelques communautés autochtones, il n'est pas rare que soient mis en œuvre des « cercles de support » au bénéfice de l'infracteur et de la victime, afin que les modalités de l'accord soient véritablement menées à terme. Parfois ces cercles de support impliquent la communauté tout entière. Dans d'autres cas encore, des « cercles de soutien » tendront à apaiser les inquiétudes du public lors de la remise en liberté de condamnés pour des faits graves. Un tel forum public, dont l'objectif est de préparer voire d'associer tous les membres de la communauté au retour du condamné en son sein, permet de leur présenter le plan de réintégration sociale des intéressés, de leur offrir la possibilité d'exprimer leurs préoccupations, voire leurs craintes... Après en avoir été momentanément exclu lors du procès ou dans le cadre d'une condamnation le privant de liberté (quelle qu'en soit la nature), l'infracteur doit pouvoir retrouver rapidement sa place dans le groupe social³⁹.

Après le jugement, des rencontres/médiations victimes-infracteurs ont été mises en place, dans quelques pays, durant la phase d'exécution de la peine privative de liberté. Par l'intermédiaire d'un médiateur soucieux des intérêts de l'une comme de l'autre, les intéressés tentent, à l'occasion de rencontres en milieu carcéral, directes ou non, non plus de trouver une solution équitable au conflit qui les a opposés, mais de prendre réciproquement conscience des conséquences du crime.

L'aide aux victimes est considérée par certains restaurativistes comme une des modalités de la justice restaurative. Cependant, si la reconnaissance de la victime peut passer par une rencontre avec l'infracteur ou d'autres condamnés ou par une empathie collective plus ou moins formalisée par la conférence ou les cercles, il demeure que l'accompagnement psychologique et social de la victime doit faire l'objet d'attentions et d'actions spécifiques, que ne garantissent pas toutes les modalités de justice restaurative.

Lorsque les torts sont effectivement réparés, la modalité restaurative accomplie a pu offrir la chance à l'infracteur d'exprimer des regrets, de présenter des excuses, de demander pardon à la victime, à ses proches et/ou à la communauté. Et à chaque fois que celui-ci a pu être accordé, le processus restauratif a conduit à la réconciliation intersubjective et, au-delà, à la consolidation des liens sociaux intra-communautaires. Il est essentiel de souligner que de telles modalités restauratives, par l'accord consensuel qu'elles supposent, évitent de maintenir la victime dans des revendications vengeresses si courantes dans le système classique (par absence réelle de considération dès la commission des faits, par explication insuffisante des modalités procédurales conduisant au jugement de l'infracteur, par impossibilité d'obtenir des réponses concrètes aux questions qu'elle se pose, par incompréhension de la mesure prononcée notamment).

b) A partir des recherches évaluatives dorénavant disponibles, il est possible de remarquer, d'une manière générale, que la Justice restaurative répond mieux aux attentes et aux besoins des justiciables. Mieux reconnus dans leur globalité de personne, jouant un authentique rôle d'acteur à la résolution du conflit, ils ont le sentiment d'avoir pu se l'approprier dans le cadre d'un processus équitable. Chacun a pu s'investir dans le dialogue, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par là l'intercompréhension de tous. La peur du crime, en tant que conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement chez la victime, d'autant plus que les probabilités d'exécution de la décision sont élevées, sous le seul contrôle du facilitateur (la contrainte demeurant exceptionnelle). Le taux de récidive apparaît beaucoup moins élevé dans la mesure où l'infracteur

39. V. en ce sens not., *Quand l'espoir devient parole*, Service Correctionnel du Canada, multigraph., 2001, p. 21.

prend conscience qu'il appartient à la communauté humaine et, plus particulièrement, en ce qui concerne les infractions graves contre les personnes⁴⁰. La Justice restaurative introduit de l'empathie réciproque et renforce le réseau des relations entre les familles et les institutions, entre les services d'aide et de soutien, entre tous les membres de la communauté elle-même. Plus généralement, infracteur, victime et autres éventuels participants se déclarent satisfaits du traitement restauratif ainsi opéré par les Tribunaux répressifs et considèrent finalement que les mesures respectivement prises ont été équitables. Logiquement, car c'est l'acte qui est désapprouvé, pas la personne l'ayant agi, encore moins subi.

Les recherches évaluatives soulignent cependant que les modalités de la Justice restaurative présentent de réelles insuffisances, quand elles n'induisent pas des formes subtiles de victimisation secondaire : présence effective de la victime éminemment variable ; lenteur et coût élevés des modalités ; absence de formalisme ; respect insuffisant des droits fondamentaux de l'individu ; élargissement considérable du contrôle social (*net widening*) et absence de choix véritable des parties principalement. Mais plus que tout, nombre de mesures de nature restaurative n'abondent pas la globalité des droits de la victime et/ou de ses proches. La possibilité de s'exprimer sur les conséquences du crime éclaire sans aucun doute les éléments de la négociation et favorise la sortie du conflit intersubjectif noué par le crime. Cependant, les difficultés sociales et, surtout, les perturbations psychologiques de la victime ne sont pas pour autant complètement et définitivement réglées par cette seule possibilité restaurative. Un accompagnement psychologique et social, distinct de la mesure mise en œuvre, peut s'avérer souvent nécessaire, quelle que soit la gravité intrinsèque de l'infraction.

Pour conclure provisoirement, est-il besoin de souligner que les enjeux de la Justice restaurative apparaissent comme fondamentaux pour tous les protagonistes du crime : infracteur, victime, communautés, société ? Est-il utopique de penser que les valeurs de vie sociale harmonieuse, de respect mutuel, de responsabilité, de solidarité, de justice finalement qui la fondent⁴¹ constituent les promesses à remplir pour sortir la pénalité moderne de la crise profonde qui l'affecte ? A bien y réfléchir, il semblerait même que la victime pourrait devenir le moteur de la transformation des pratiques classiques de justice pénale. A l'opposé du procès pénal classique qui aliène en se crispant sur le passé de la faute, la Justice restaurative rééquilibre les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même. Par la présence du tiers justice (en la personne des institutions judiciaires) et du tiers social (de celle des représentants de la communauté, des organismes d'aide et d'accompagnement), elle permet de socialiser le désir de vengeance de la victime comme la culpabilité de l'infracteur, lesquels deviennent alors fortement réparateurs. Par la reconsidération de la dignité de Personne de chacun, elle les (ré)humanise tous. En même temps qu'elle institue chacun dans son rôle, qu'elle place tous les acteurs au centre même du conflit, opérations symboliquement essentielles, la Justice restaurative reconstruit l'avenir en associant à la réponse pénale la réparation de tous les torts subis.

Une telle approche se justifie d'autant plus que dans les crimes les plus sérieux, la plupart des protagonistes se connaissent et évoluent dans une forte proximité socio-culturelle, accablés de toutes sortes de pauvretés. Cette vulnérabilité partagée distribue, dans de nombreuses affaires, les rôles – interchangeables – de criminel et de victime. Bien naturellement, la justice restaurative suppose un partenariat de tous les services impliqués dans la gestion pénale du conflit et, plus que dans tout autre modèle de justice, la formation de tous les intervenants est une clé fondamentale de la réussite des mesures mises en œuvre pour réintégrer en humanité les intéressés en particulier, pour restaurer l'harmonie sociale plus généralement. Mais il convient d'ajouter à leurs compétences professionnelles techniques, peu discutables, « des qualités de cœur, d'efficacité et aussi de l'expérience »⁴².

Finalement, par la globalisation de l'approche du conflit intersubjectif cristallisé par le crime (entendu comme la transgression d'une valeur sociale essentielle), la réponse socio-pénale restaurative devient enfin intelligible. L'acte de juger repose en effet, selon Paul RICŒUR, sur une double finalité : une finalité courte consistant à trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties ; une finalité longue conduisant, par la reconnaissance de chacun à la part que l'autre prend à la même société que lui, à la paix publique⁴³. Une telle œuvre de justice rend alors possible le pardon. En annulant la vengeance vindicative, la justice restaurative s'ouvre au vindicatoire en offrant à la victime, reconnue en

40. V. not. I. AERTSEN et al., *Ibid.*, p. 40 et s.

41. V. not. D.W. VAN NESS, Victim offender mediation programmes, *In* Les cahiers de la Justice, *op. cit.*, pp. 143-151.

42. V. A. GARAPON, D. SALAS, Les nouvelles sorcières de Salem, *op. cit.*, p. 141.

43. V. P. RICOEUR, *Le juste*, Ed. Esprit, 1995, pp. 185-192.

tant que telle face à l'infracteur, la possibilité « de délier le lien d'offense et de lui remettre tout ou partie de sa dette, d'hier, d'aujourd'hui ou de demain »⁴⁴. La pardon brise ainsi le cercle de la violence qui a rendu possible un crime, en restituant à chacun son humanité⁴⁵.

Pour aller plus loin

- AERTSEN I. et al., *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Pub. Conseil de l'Europe, 2004, 141 p.
- BLOOMFIELD D., BARNES T., HUYSE L. (Dir.), *La réconciliation après un conflit violent. Un manuel*, Pub. IDEA, 2003, 177 p.
- BONAFE-SCHMITT J.P. et al., *Les médiations, la médiation*, Ed. Erès, Trajets, 1999, 302 p.
- BRAITHWAITE J., *Crime, shame and reintegration* (1989), Cambridge Univ. Press, 1999, 226 p.
- CARIO R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 3 éd. 2006, 335 p.
- CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses*, Ed. L'Harmattan Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 8, 2005, 164 p.
- CHRISTIE N., *Crime control as industry. Towards gulags, Western style ?*, Routledge Pub., 1993, 208 p., trad. française, *L'industrie de la punition : Prison et politique pénale en Occident*, Ed. Autrement, 2003, 223 p.
- Du châtiement à la justice réparatrice : une évolution ?, *In Rev. canadienne de criminologie*, 2000-42-3, pp. 249-420.
- DUMOUCHEL P. (Dir.), *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, P.U. Laval / L'Harmattan, 2000, 232 p.
- FAGET J., *La médiation. Essai de politique pénale*, Ed. Erès, Coll. Trajets, 1997, 210 p.
- JACCOUD M. (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 272 p.
- JOHNSTONE G., *Restorative justice. Ideas, Values, Debates*, Willan Publishing, 2002, 190 p.
- JOHNSTONE G., *A Restorative justice reader. Texts, sources, context*, Willan Publishing, 2003, 510 p.
- JOHNSTONE G., VAN NESS D. (Eds), *Handbook of Restorative Justice*, Willan publishing, 2007, 650 p.
- Justice restaurative et victimes, *In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'ENM*, Ed. Dalloz, 2006-1, pp. 16-229.
- La justice réparatrice, *In Criminologie*, 1999, 32-1, pp. 1-159.
- MACRAE A., ZEHR H., *The little book of family conferences. New Zealand style. A hopeful approach when youth cause harm*, Ed. Good books, 2004, 74 p.
- MBANZOULOU P., TERCQ N., *La médiation familiale pénale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Controverses, 2004, 85 p.
- PETERS T., Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation, *In R. CARIO, D. SALAS (Dir.), Œuvre de justice et victimes*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2001, pp. 203-254.
- Recommandation R(99)19 sur *La médiation en matière pénale*.
- Recommandation R(00)20 sur *Le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels*.
- SALAS D. (Dir.), *Victimes de guerre. En quête de justice*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2004, 196 p.
- TUTU D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon. Comment se réconcilier après l'Apartheid ?*, Ed. Albin Michel, 2000, 285 p.
- WALGRAVE L., La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, *In Victimes : du traumatisme à la restauration*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, pp. 275-303.
- WRIGHT M., *Restoring respect for justice. A symposium*, Waterside Press, 1999, 222 p.
- ZEHR H., *Changing lenses : a new focus for crime and justice*, Herald Press, 1990, 280 p.
- ZEHR H., *The little book of restorative justice*, Good books Pub., 2002, 72 p.

Quelques sites internet pertinents :

- Association suisse contre l'impunité (Track impunity always), trial-ch.org.
- Australian Institute of Criminology, www.aic.gov.au
- Centre international pour la prévention du crime, crime-prevention-intl.org
- Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la justice du Canada, <http://canada.justice.gc.ca/victim>
- Center for the study and prevention of violence, colorado.edu/cspv
- Citoyens et Justice, Fédération des associations socio-judiciaires, www.citoyens-justice.fr
- Conseil de l'Europe, www.coe.int
- Cour pénale internationale, www.icc-cpi.int
- Ecole Nationale de la Magistrature, www.enm.justice.fr
- Forum européen de médiation et de justice restaurative, euroforumrj.org
- Home Office, Research Development and Statistics Directorate Publications, London, www.homeoffice.gov.uk/rds
- International Institute for democracy and electoral assistance, www.idea.int
- International Institute for Restorative Practices, www.restorativepractices.org / iirp.org
- Justice restaurative, www.restorativejustice.org
- Master « Criminologie et droit(s) des victimes », criminologie.univ-pau.fr
- O.N.U.Vienne, www.un.or.at
- U.S. Department of Justice, Office for victims of crime, www.ojp.usdoj.gov/ovc
- Union européenne, www.europa.eu.int
- Victims trust fund campaign, victimstrustfund.org

44. V. A. GARAPON, R. VERDIER, Postface. Nouvelles justices, nouvelles sanctions, *In R. VERDIER (Dir.), Vengeance. Le face-à-face victime / agresseur*, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2004, p. 227.

45. V. M. MARZANO, Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon, *In Archives de Politique Criminelle*, 2006-28, pp. 11-20.